

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 28.002 du 28 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
Agissant en nom personnel et en qualité de représentante légale de
2. x
3. x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, agissant en nom propre et au nom de ses enfants mineurs, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite précédemment sur pied de l'article 9 ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision adoptée en date du 01.07.2008 notifiée le 30.10.2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 octobre 1995. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) le 16 octobre 1995.

Après être retournée au Congo, elle serait revenue en Belgique le 19 novembre 2005. Le 22 novembre 2005, elle a introduit une seconde demande d'asile.

Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA le 16 février 2006. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par l'arrêt n°174.386 du 13 septembre 2007.

Le 3 octobre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) pour motifs médicaux. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 25 octobre 2007.

Le 11 avril 2008, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 1^{er} juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif :*

➤ *La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :*

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

En effet, la requérante nous fournit une attestation de perte de carte d'identité obtenue à Kinshasa, soit avant son arrivée en Belgique. Or, la demande d'asile introduite en Belgique par la requérante s'étant clôturée en date du 16/02/2006, elle a dès lors disposé d'un délai de temps largement suffisant afin d'effectuer les démarches requises auprès de l'Ambassade du Congo en Belgique afin d'obtenir les documents d'identité précités. Il s'ensuit que l'attestation de perte de carte d'identité ne peut être retenue comme motif valable justifiant l'absence des pièces d'identités requises. La demande de la requérante est dès lors déclarée irrecevable. »

2. Questions préalables.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 4 décembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 novembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce* ».

Elle soutient que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle a bien exposé les motifs qui, à ses yeux, justifiaient qu'elle soit dispensée de produire un passeport ou une carte d'identité. A cet égard, elle soutient qu'elle a fait expressément référence dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à ses problèmes médicaux comme motif l'empêchant d'accomplir les démarches nécessaires pour l'obtention de documents d'identité. Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles ses problèmes médicaux graves ne pouvaient la dispenser de la condition de disposer d'un document d'identité.

Elle soutient que la décision entreprise viole l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en rejetant comme preuve de son identité, l'attestation de perte de pièce d'identité produite. Elle soutient que ce document peut valablement se substituer à la carte d'identité ou qu'à tout le moins il appartenait à la partie défenderesse d'exposer en quoi cette pièce ne pouvait valoir en tant que carte d'identité et ce à la lumière des travaux préparatoires de la loi qui a inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980 qui prévoyaient qu'une telle attestation pouvait prouver l'identité.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement aux arguments invoqués en termes de requête.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et a joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une « *attestation de perte des pièces d'identité* » délivrée par la Ville de Kinshasa.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité et qu'elle ne donnait aucune motivation valable permettant à la personne concernée d'être dispensée de cette condition.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33). Sur ce point spécifique, l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, souligne en son paragraphe premier que la demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter précité, doit être accompagnée soit d'une copie du passeport national ou de la carte d'identité du requérant, soit de la motivation qui permet de le dispenser de cette condition sur base de l'article 9ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il rappelle qu'il a déjà jugé que l'article 7 § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité, n'ajoute pas une condition à l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, mais apporte une précision ; précision introduite par ailleurs sous la recommandation du Conseil d'Etat (Avis 42.418/4 du 23 avril 2007 de la section législation du Conseil d'Etat).

4.3. En l'occurrence, le Conseil relève qu'à défaut de pouvoir considérer le document produit par la partie requérante comme étant une « *copie du passeport national ou de la carte d'identité* », la partie défenderesse se devait d'examiner, le cas échéant, l'existence d'une « *motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, alinéa 3 de la loi* » et d'en tirer les conséquences.

Or, en précisant que « (...) la demande d'asile introduite en Belgique par la requérante s'étant clôturée en date du 16/02/2006, elle a dès lors disposé d'un délai de temps largement suffisant afin d'effectuer les démarches requises auprès de l'Ambassade du Congo en Belgique afin d'obtenir les documents d'identité précités (...) » sans envisager et répondre à la justification médicale donnée par la partie requérante dans sa demande (et étayée par un certificat médical) à ce qu'elle présente comme une impossibilité d'effectuer les démarches dont le défaut lui est précisément reproché, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

4.4. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 1^{er} juillet 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.